



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-123

PUBLIÉ LE 4 MARS 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-02-04-00189 - Arrêté modificatif n° 2026-0738 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO Médecine, Chirurgie, Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CRF Bourgès (5 pages)

Page 5

ARS OCCITANIE /

R76-2026-03-02-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0983 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (4 pages)

Page 11

R76-2026-03-02-00004 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0982 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CH SAINT LOUIS (3 pages)

Page 16

R76-2026-03-02-00006 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0984 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Ariège Couserans (4 pages)

Page 20

R76-2026-03-02-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0985 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du SSR CENTRE DE LORDAT (3 pages)

Page 25

R76-2026-03-02-00008 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0986 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Carcassonne (3 pages)

Page 29

R76-2026-03-02-00025 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1003 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CHI VALLON SALLES LA SOURCE (3 pages)

Page 33

R76-2026-03-02-00026 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1004 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Fondation Lou Camin (3 pages)

Page 37

R76-2026-03-02-00027 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1005 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT (3 pages)

Page 41

R76-2026-03-02-00028 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1006??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre de Post-Cure le Peyron (3 pages)	Page 45
R76-2026-03-02-00029 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1007??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'HJ PIJ LA CALADE NIMES EST CIGALIERES (3 pages)	Page 49
R76-2026-03-02-00030 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1008??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du GCS Neurochirurgie du Gard (3 pages)	Page 53
R76-2026-03-02-00031 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1009??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (4 pages)	Page 57
R76-2026-03-02-00032 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1010??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes (4 pages)	Page 62
R76-2026-03-02-00033 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1011??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze (4 pages)	Page 67
R76-2026-03-02-00034 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1012??fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit (4 pages)	Page 72
R76-2026-03-02-00001 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026 - 1343 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du CH Millau (3 pages)	Page 77
R76-2026-03-02-00002 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026 - 1344 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du CH St Affrique (3 pages)	Page 81
R76-2026-03-02-00003 - ARRETE ARS OCCITANIE 2026 - 1345 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (3 pages)	Page 85
R76-2026-02-11-00007 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0010 du 11/02/2026 portant modification de la décision ARS n° 2017-1001 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 89
R76-2026-01-29-00003 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0016 du 29/01/2026 portant modification de la décision ARS n° 2021-1197 désignant un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)	Page 92

R76-2026-02-04-00181 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0844 du 04/02/2026 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)

Page 95

R76-2026-02-18-00012 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0938 du 18/02/2026 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)

Page 98

R76-2026-02-18-00013 - Décision ARS Occitanie n° 2026-0939 du 18/02/2026 portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale (2 pages)

Page 101

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-03-03-00001 - Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2026 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion **??** des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence (2 pages)

Page 104

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-02-04-00189

Arrêté modificatif n° 2026-0738 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO Médecine, Chirurgie, Obstétrique, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CRF Bourgès



Arrêté modificatif n° 2026-0738 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

CRF BOURGES CASTELNAU LE LEZ
150 AV CLEMENT ADER

34170 CASTELNAU LE LEZ
FINESS ET - 340019090

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.
- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 533 326,62 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **4 082 343,62 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : - **549 017,00 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **248 692,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **2 847 344,61 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **2 482 068,00 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **365 276,61 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 120 598,50 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : 0 € ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : 0 € ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : 0 € ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : 0 € ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : 0 € ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : 0 €.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : 0 € ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : 0 € ;

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 716 332,12 €, soit un douzième correspondant à 309 694,34 €;

- Dont dotation populationnelle SMR : 4 082 343,62 €, soit un douzième correspondant à 340 195,30 €
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €
- Dont dotation de transition SMR : - 366 011,50 €, soit un douzième correspondant à - 30 500,96 €

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 248 692,00 €, soit un douzième correspondant à 20 724,33 €;

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : 2 482 068,00 €, soit un douzième correspondant à 206 839,00 €.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 120 598,50 €, soit un douzième correspondant à 10 049,87 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 04/02/2026

Pour

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Madame Julie SENGHER

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00005

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0983 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2026 du Centre
Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0983

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

ARRETE

EJ FINESS : 090781774
EG FINESS : 090000175
090001629

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	950,87 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 201,93 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 173,98 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 244,13 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 612,46 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 379,70 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,54 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 995,77 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 392,81 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 341,41 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 100,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 007,17 €
265	52	Séance dialyse	1 137,69 €
275	27	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00004

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0982
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 du CH
SAINT LOUIS



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0982

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CH SAINT LOUIS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CH SAINT LOUIS,

ARRETE

EJ FINESS : 090180019
EG FINESS : 090000019

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	379,94 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	379,94 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	317,42 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	317,42 €
515	95	GERIATRIE - HC	286,77 €
516	96	DIGESTIF - HC	286,77 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	286,77 €
518	87	ADDICTION - HC	286,77 €
519	88	POLYVALENT - HC	300,83 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,89 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,89 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	278,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	278,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	264,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	264,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	264,18 €
528	38	ADDICTION - HP	264,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du CH SAINT LOUIS et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00006

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0984
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 du
Centre Hospitalier Ariège Couserans



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0984

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ariège Couserans,

ARRETE

EJ FINESS : 090781816

EG FINESS : 090003146 090784596 090784604 090784521 090783473 090784570
090784638 090003799 090000183 090784554

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	950,87 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 201,93 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 173,98 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 244,13 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 612,46 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 379,70 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,54 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 995,77 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 392,81 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 341,41 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 100,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	1 007,17 €
265	52	Séance dialyse	1 137,69 €
275	27	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	930,66 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 150,14 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	600,33 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 060,01 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 310,01 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	872,81 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00007

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0985
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 du SSR
CENTRE DE LORDAT

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0985

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du SSR CENTRE DE LORDAT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR CENTRE DE LORDAT,

ARRETE

EJ FINESS : 110008810
EG FINESS : 110007630

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
2.moyen et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	428,41 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	428,41 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	354,98 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	354,98 €
515	95	GERIATRIE - HC	317,92 €
516	96	DIGESTIF - HC	317,92 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	317,92 €
518	87	ADDICTION - HC	317,92 €
519	88	POLYVALENT - HC	299,63 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,89 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,89 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	278,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	278,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	264,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	264,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	264,18 €
528	38	ADDICTION - HP	264,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00008

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0986
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 du
Centre Hospitalier Carcassonne

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 0986

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

ARRETE

EJ FINESS : 110780061
EG FINESS : 110000023

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	1 006,23 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1 218,02 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 174,30 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 244,25 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	587,16 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 669,20 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 430,45 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,55 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 996,73 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 402,19 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 342,42 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 101,14 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 285,51 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 089,07 €
265	52	Séance dialyse	1 255,05 €
275	27	Autres séances	1 161,33 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Carcassonne et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00025

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1003
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 du
CHI VALLON SALLES LA SOURCE

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1003

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du CHI VALLON SALLES LA SOURCE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CHI VALLON SALLES LA SOURCE,

ARRETE

EJ FINESS : 120780481
EG FINESS : 120000237

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	379,94 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	379,94 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	317,42 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	317,42 €
515	95	GERIATRIE - HC	286,77 €
516	96	DIGESTIF - HC	286,77 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	286,77 €
518	87	ADDICTION - HC	286,77 €
519	88	POLYVALENT - HC	300,83 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,89 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,89 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	278,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	278,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	264,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	264,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	264,18 €
528	38	ADDICTION - HP	264,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du CHI VALLON SALLES LA SOURCE et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00026

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1004
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 de la
Fondation Lou Camin

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1004

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la Fondation Lou Camin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Lou Camin,

ARRETE

EJ FINESS : 240000265
EG FINESS : 820003911

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	367,46 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	454,12 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	313,41 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	623,84 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	770,98 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	478,39 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00027

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1005
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 de la
CLINIQUE REFUGE PROTESTANT



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1005

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la CLINIQUE REFUGE PROTESTANT,

ARRETE

EJ FINESS : 240000265
EG FINESS : 810000158

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	379,94 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	379,94 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	317,42 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	317,42 €
515	95	GERIATRIE - HC	286,77 €
516	96	DIGESTIF - HC	286,77 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	286,77 €
518	87	ADDICTION - HC	286,77 €
519	88	POLYVALENT - HC	300,83 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	353,89 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	353,89 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	278,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	278,69 €
525	35	GERIATRIE - HP	264,18 €
526	36	DIGESTIF - HP	264,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	264,18 €
528	38	ADDICTION - HP	264,18 €
529	39	POLYVALENT - HP	269,44 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00028

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1006
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 du
Centre de Post-Cure le Peyron

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1006

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre de Post-Cure le Peyron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure le Peyron,

ARRETE

EJ FINESS : 300000387
EG FINESS : 300780764

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	713,80 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	882,16 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	515,16 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	970,87 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 199,85 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	863,36 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00029

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1007
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'HJ
PIJ LA CALADE NIMES EST CIGALIERES



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1007

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 de l'HJ PIJ LA CALADE NIMES EST CIGALIERES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'HJ PIJ LA CALADE NIMES EST CIGALIERES,

ARRETE

EJ FINESS : 300000759
EG FINESS : 300002896

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	367,46 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	454,12 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	313,41 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	623,84 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	770,98 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	478,39 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00030

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1008
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 du
GCS Neurochirurgie du Gard



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1008

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du GCS Neurochirurgie du Gard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Neurochirurgie du Gard,

ARRETE

EJ FINESS : 300012580
EG FINESS : 300012598

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	498,84 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	890,17 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	930,94 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	982,38 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	465,48 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 343,06 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 213,77 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 783,21 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 917,74 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 205,53 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 177,55 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 099,57 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 007,82 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	979,71 €
265	52	Séance dialyse	800,31 €
275	27	Autres séances	862,40 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00031

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1009
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 du
Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes



ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1009

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300016680 300016698 300017910 300018215 300018223 300018231 300018249
300018256 300782117 300782125 300782141 300782166

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 2			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	1 292,09 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 619,63 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 531,98 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 703,03 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	765,99 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	2 061,57 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 649,68 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 860,77 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	3 705,97 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 692,41 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 518,49 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 151,97 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 675,20 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM1	1 290,45 €
265	52	Séance dialyse	1 476,69 €
275	27	Autres séances	1 566,13 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	930,66 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 150,14 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	600,33 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 060,01 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 310,01 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	872,81 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	747,52 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	747,52 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	632,25 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	632,25 €
515	95	GERIATRIE - HC	614,57 €
516	96	DIGESTIF - HC	614,57 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	614,57 €
518	87	ADDICTION - HC	614,57 €
519	88	POLYVALENT - HC	536,61 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
6.grand et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00032

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1010
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 du
Centre Hospitalier Alès-Cévennes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1010

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

ARRETE

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023 300006939 300016946 300016953 300016961 300016979 300016987
300016995 300023041 300023074 300782364 300784741 300786779

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	950,87 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 201,93 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 173,98 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 244,13 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 612,46 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 379,70 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,54 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 995,77 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 392,81 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 341,41 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 100,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 007,17 €
265	52	Séance dialyse	1 137,69 €
275	27	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	930,66 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 150,14 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	600,33 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1 060,01 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 310,01 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	872,81 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	666,55 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	666,55 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	600,44 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	600,44 €
515	95	GERIATRIE - HC	583,67 €
516	96	DIGESTIF - HC	583,67 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	583,67 €
518	87	ADDICTION - HC	583,67 €
519	88	POLYVALENT - HC	528,50 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
5.moyen et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :


Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00033

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1011
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 du
Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1011

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	950,87 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 201,93 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 173,98 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 244,13 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 612,46 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 379,70 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,54 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 995,77 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 392,81 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 341,41 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 100,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	1 007,17 €
265	52	Séance dialyse	1 137,69 €
275	27	Autres séances	1 052,18 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SMR			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	468,63 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00034

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1012
fixant les tarifs journaliers de prestations
applicables à compter du 1er janvier 2026 du
Centre Hospitalier Pont Saint Esprit

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1012

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2026 du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 27 février 2026 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2o de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pont Saint Esprit,

ARRETE

EJ FINESS : 300780079
EG FINESS : 300000056

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2026, sont fixés, le cas échéant, pour chaque activité mentionnée au 1°, 2° et 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	498,84 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	890,17 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	930,94 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	982,38 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	465,48 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 343,06 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 213,77 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 783,21 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 917,74 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 205,53 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 177,55 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 099,57 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 007,82 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	979,71 €
265	52	Séance dialyse	800,31 €
275	27	Autres séances	862,40 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00001

ARRETE ARS OCCITANIE 2026 - 1343 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du CH Millau

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1343

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Millau du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 120004528
EG FINESS : 120004569

Article 1 :

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

2 500 000 euros pour le regroupement des CH Millau et Saint-Affrique.

Soit un total de **2 500 000 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00002

ARRETE ARS OCCITANIE 2026 - 1344 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du CH St Afrique

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1344

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier St Affrique

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Emile Borel du vendredi 31 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 120004619
EG FINESS : 120004668

Article 1 :

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

2 500 000 euros pour le regroupement des CH Millau et Saint-Affrique.

Soit un total de **2 500 000 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-02-00003

ARRETE ARS OCCITANIE 2026 - 1345 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier
Tarbes-Lourdes

ARRETE ARS OCCITANIE / 2026 - 1345

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2026 du Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision ARS Occitanie n°2026-0558 portant modification de la délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes du vendredi 24 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 650783160
EG FINESS : 650000417 et 650780158

Article 1 :

- *Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :*

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2026, comme suit :

4 300 000 euros pour la reconstruction des hôpitaux sur un site unique à Lanne.

Soit un total de **4 300 000 euros** au titre de l'année 2026.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 2 mars 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-11-00007

Décision ARS Occitanie n° 2026-0010 du
11/02/2026 portant modification de la décision
ARS n° 2017-1001 désignant un maître de stage
pour la réalisation des prélèvements sanguins en
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0010
portant modification de la décision ARS n° 2017-1001 désignant un maître de stage
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Vu la demande formulée par le laboratoire INOVIE CBM en date du 29/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame la Docteure Sylvie EYRARD, épouse VIALON, en qualité de maître de stage ;

Vu la décision ARS N° 2022-0821 en date du 11/02/2022, désignant Madame la Docteure Sylvie EYRARD, épouse VIALON, pharmacienne biologiste exerçant au laboratoire INOVIE CBM (anciennement LX BIO), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu le courrier réf. FPS-PHAR-BIO/2025/168 en date du 27/10/2025 portant modifications de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS INOVIE CBM ;

Vu le Diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie et le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conférés le 3 juillet 1992 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche – Université de LYON I à Madame Sylvie EYRARD ;

Considérant que Madame la Docteure Sylvie EYRARD, épouse VIALON satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

DECIDE

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame la Docteure Sylvie EYRARD, épouse VIALON, pharmacienne biologiste exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale INOVIE CBM, N° FINESS d'entité juridique n° 310023130, dont le siège social est situé 22 avenue de Lattre de Tassigny ? 31600 MURET, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame la Docteure Sylvie EYRARD, épouse VIALON encadrera les stagiaires sur le site du laboratoire INOVIE CBM sis 22 rue Béteille, 12000 RODEZ, N° FINESS d'établissement n° 120006317.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame la Docteure Sylvie EYRARD, épouse VIALON ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE CBM.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-01-29-00003

Décision ARS Occitanie n° 2026-0016 du
29/01/2026 portant modification de la décision
ARS n° 2021-1197 désignant un maître de stage
pour la réalisation des prélèvements sanguins en
vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0016
portant modification de la décision ARS n° 2021-1197 désignant un maître de stage
pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Vu la décision ARS N° 2021-1197 en date du 30/03/2021, désignant Madame le Docteur Laure DELOISON, exerçant au sein du laboratoire INOVIE LABOSUD (anciennement LABOSUD BEAUSOLEIL), en tant que maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié, fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu le courrier réf. ARS/OC DPR/AB/2025/203 en date du 24/11/2025 portant modifications de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS INOVIE LABOSUD ;

Vu la demande formulée par le laboratoire INOVIE LABOSUD en date du 08/01/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame le Docteur Laure DELOISON, biologiste médicale, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale conféré le 21 novembre 2017 par l'Université de Toulouse III, à Madame Laure DELOISON ;

Considérant que Madame le Docteur Laure DELOISON satisfait aux conditions requises pour exercer les fonctions de maître de stage,

DECIDE

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame le Docteur Laure DELOISON, biologiste médicale exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale INOVIE LABOSUD, N° FINESS d'entité juridique n° 340019306, dont le siège social est situé 90 rue Nicolas de Chedeville, 34070 MONTPELLIER, est désigné maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame le Docteur Laure DELOISON encadrera les stagiaires au laboratoire INOVIE LABOSUD sis Clinique Beausoleil, 168 rue de la Taillade, 34070 MONTPELLIER, N° FINESS d'établissement n° 340018373.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame le Docteur Laure DELOISON ainsi qu'aux responsables légaux du laboratoire INOVIE LABOSUD.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 29/01/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-04-00181

Décision ARS Occitanie n° 2026-0844 du
04/02/2026 portant désignation d'un maître de
stage pour la réalisation des prélèvements
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0844
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens
de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Vu la demande formulée par le laboratoire d'analyses médicales du Centre Hospitalier Louis Pasteur de BAGNOLS-SUR-CEZE en date du 06/10/2025 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Cynthia TICHIT, en qualité de maître de stage ;

Vu le Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale délivré le 9 mars 2005 par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard à Madame Cynthia TICHIT ;

Considérant que Madame Cynthia TICHIT satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

DECIDE

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Cynthia TICHIT, exerçant au Centre Hospitalier Louis Pasteur de BAGNOLS-SUR-CEZE, N° FINESS d'entité juridique n° 300780053, dont le siège social est situé Avenue Alphonse Daudet, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame Cynthia TICHIT encadrera les stagiaires au laboratoire d'analyses médicales du Centre Hospitalier Louis Pasteur de BAGNOLS-SUR-CEZE sis Avenue Alphonse Daudet, 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, N° FINESS d'établissement n° 300000031.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Cynthia TICHIT ainsi qu'aux responsables légaux du Centre Hospitalier Louis Pasteur de BAGNOLS-SUR-CEZE.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 04/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAID

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-18-00012

Décision ARS Occitanie n° 2026-0938 du
18/02/2026 portant désignation d'un maître de
stage pour la réalisation des prélèvements
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0938
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens
de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Vu la demande formulée par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN en date du 13/02/2026 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Audrey JULHIA, infirmière diplômée d'Etat, en qualité de maître de stage ;

Vu le Diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 30 novembre 2006 par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées à Madame Audrey JULHIA ;

Considérant que Madame Audrey JULHIA satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

DECIDE

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Audrey JULHIA, infirmière DE exerçant au Centre Hospitalier de MONTAUBAN, N° FINESS d'entité juridique n° 820000016, dont le siège social est situé 100 rue Léon Cladel, BP 765, 82013 MONTAUBAN Cedex est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame Audrey JULHIA encadrera les stagiaires sur le site du Centre Hospitalier de MONTAUBAN situé 100 rue Léon Cladel, 82000 MONTAUBAN, N° FINESS d'établissement n° 820000032.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Audrey JULHIA ainsi qu'aux responsables légaux du CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-02-18-00013

Décision ARS Occitanie n° 2026-0939 du
18/02/2026 portant désignation d'un maître de
stage pour la réalisation des prélèvements
sanguins en vue d'examens de biologie médicale

**Décision ARS Occitanie n° 2026-0939
portant désignation d'un maître de stage pour la réalisation des prélèvements sanguins en vue d'examens
de biologie médicale**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1, R 4352-13, R 4311-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 fixant les conditions de délivrance des certificats et attestations de capacité à effectuer les prélèvements mentionnés à l'article R. 4352-13 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 20 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Occitanie n° 2026-0558 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie.

Vu la demande formulée par le CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS en date du 27/10/2025 auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en vue de la désignation de Madame Elodie HONTANG, épouse BARRAL, infirmière diplômée d'Etat et cadre de santé, en qualité de maître de stage et le diplôme transmis le 16/02/2026 ;

Vu le Diplôme d'Etat d'infirmière conféré le 26 novembre 2010 par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Languedoc-Roussillon à Madame Elodie HONTANG ;

Considérant que Madame Elodie HONTANG, épouse BARRAL satisfait aux conditions nécessaires pour exercer les fonctions de maître de stage ;

DECIDE

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Elodie HONTANG, épouse BARRAL, infirmière DE exerçant au CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS, N° FINESS d'entité juridique n° 340780055, dont le siège social est situé ZAC de Montimaran, 2 rue Valentin Haüy, 34500 BEZIERS est désignée maître de stage pour la réalisation des prélèvements prévus à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale. Madame Elodie HONTANG, épouse BARRAL encadrera les stagiaires sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS situé ZAC de Montimaran, 2 rue Valentin Haüy, 34500 BEZIERS, N° FINESS d'établissement n° 340000033.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame Elodie HONTANG, épouse BARRAL ainsi qu'aux responsables légaux du CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 18/02/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

DRAAF Occitanie

R76-2026-03-03-00001

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2026 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence

N°AGRI-R76-2026-048

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2026 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU :

- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 et D315-1 à D315-9 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le règlement (UE) du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le régime cadre exempté de notification n° SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- l'instruction technique DGPE/SDPE/ 2019-19 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agroécologique : groupement d'intérêt économique et environnemental et groupes 30 0000 du plan Ecophyto ;

- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 publié au RAA le 31 décembre 2025 numéro n°R76-2025-12-29-00001 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

Art.1^{er} – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour 2026, en matière d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) et aux collectifs en émergence.

Ces aides sont mises en œuvre par un appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie. Le cahier des charges de l'appel à projets détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide. Il constitue l'annexe au présent arrêté.

Art. 2 – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 03 MARS 2026

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt Occitanie,

Olivier ROUSSET

ANNEXE AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

APPEL A PROJETS 2026 – Reconnaissance et financement de l'émergence, de l'animation, et de productions exemplaires des groupements d'intérêt économique et environnemental en Occitanie